

Brochure n° 3248

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1512. – PROMOTION IMMOBILIÈRE**

AVENANT N° 38 DU 16 MAI 2017  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

NOR : ASET1750596M  
IDCC : 1512

Entre

FPI

D'une part, et

CSFV CFTC

FS CFDT

FEC FO

SNUHAB CFE-CGC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

La première valeur de point, à multiplier par le coefficient 100, s'établit à 14,93 €.

La seconde valeur du point, à multiplier par la différence entre le coefficient de l'emploi et le coefficient 100, s'établit à 3,76 €.

Il en résulte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la nouvelle grille de salaires minimaux ci-après :

*(En euros.)*

NIVEAU échelon	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMAL coefficient 100 par application de la 1 <sup>re</sup> valeur de point	COMPLÉMENT DE SALAIRE par application de la 2 <sup>e</sup> valeur de point	TOTAL pour 35 heures
1.1	100	1 493	0	1 493
1.2	110	1 493	38	1 531
2.1	123	1 493	87	1 580
2.2	143	1 493	162	1 655
2.3	163	1 493	237	1 730
3.1	176	1 493	286	1 779

NIVEAU échelon	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMAL coefficient 100 par application de la 1 <sup>re</sup> valeur de point	COMPLÉMENT DE SALAIRE par application de la 2 <sup>e</sup> valeur de point	TOTAL pour 35 heures
3.2	203	1 493	388	1 881
4.1	300	1 493	752	2 245
4.2	390	1 493	1 091	2 584
5.1	457	1 493	1 343	2 836
5.2	590	1 493	1 843	3 336
5.3	723	1 493	2 343	3 836
6	787	1 493	2 584	4 077

### **Article 2**

Les parties signataires rappellent qu'un accord de branche sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été signé le 21 février 2011 qui comporte un article sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

### **Article 3**

Le présent accord est communiqué à l'ensemble des organisations syndicales de salariés pour exercice éventuel du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il est déposé au ministère du travail et du secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Paris. Le secrétariat de la commission paritaire est mandaté pour demander au ministère du travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 16 mai 2017.

(Suivent les signatures.)